

# PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatorze et le trente mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des Associations, bd Charles Bernard, sous la présidence de Monsieur Rolland BALBIS, Maire,

Membres présents :

Mesdames et Messieurs Rolland BALBIS, Rose-Marie ESCARRAT, Jean-Louis ROUX, Lydie CLIQUET, Christophe GUIOL, Joëlle SWANET, Pierre CONSTANS, Sylvie NICOLLE, Vincent VAGH, Elisa BALBIS, Anne-Marie DEBORRE, Martine FAYAUBOST, conseillers municipaux.

Membres absents ayant donné procuration :

Brice DELAHOCHÉ (procuration donnée à Elisa BALBIS),  
Bertrand BUTIN (procuration donnée à Vincent VAGH)  
Yves VACCARI (procuration donnée à Martine FAYAUBOST)

Membres absents excusés : néant

Membres absents non excusés : néant

Elisa BALBIS est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

-----

## INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 23 MARS 2014

M. Rolland BALBIS, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 23 mars dernier :

La liste conduite par M. Rolland BALBIS – Tête de liste « Continuons ensemble » - a recueilli 506 suffrages (64.5%) et a obtenu 13 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Rolland BALBIS
- ⇒ Rose-Marie ESCARRAT
- ⇒ Jean-Louis ROUX
- ⇒ Lydie CLIQUET
- ⇒ Christophe GUIOL
- ⇒ Joëlle SWANET (belge)
- ⇒ Pierre CONSTANS
- ⇒ Sylvie NICOLLE
- ⇒ Vincent VAGH
- ⇒ Elisa BALBIS
- ⇒ Brice DELAHOCHÉ
- ⇒ Anne-Marie DEBORRE (belge)
- ⇒ Bertrand BUTIN

La liste conduite par Martine FAYAUBOST – Tête de liste « Villecroze autrement, vers une démocratie partagée » - a recueilli 278 suffrages (35.5%), soit 2 sièges.

Sont élus :

- ⇒ Martine FAYAUBOST
- ⇒ Yves VACCARI

M. Rolland BALBIS, maire, déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 23 mars 2014.

Rolland BALBIS après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que maire de Villecroze cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Anne-Marie DEBORRE, en vue de procéder à l'élection du maire, conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

## **ELECTION DU MAIRE**

Anne-Marie DEBORRE, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Anne-Marie DEBORRE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Martine FAYAUBOST et Lydie CLIQUET qui acceptent de constituer le bureau, et fait un appel à candidature.

Rolland BALBIS est candidat au nom du groupe « Continuons Ensemble ».  
Le résultat du vote à l'issue du dépouillement opéré par les assesseurs est le suivant :

- \* nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- \* nombre de bulletins nuls ou assimilés : 02 (2 bulletins contre)
- \* suffrages exprimés : 13
- \* majorité requise : 08

A obtenu Rolland BALBIS ..... 13 voix

Rolland BALBIS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Rolland BALBIS prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS**

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 stipule que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints. Après exposé du maire et sur sa proposition le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions (Martine Fayaubost et Yves Vaccari) la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

## **ELECTION DE DEUX ADJOINTS**

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2 ainsi qu'à la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2 postes

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. En revanche, cette obligation n'est

pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il est procédé ensuite aux opérations de vote dans les conditions réglementaires :

Après un appel de candidature. La liste « continuons ensemble » composée de Monsieur Jean-Louis ROUX et Madame Rose-Marie ESCARRAT propose sa candidature.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 13

- n'ayant pas pris part au vote 2 (abstentions)
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 7

Liste : « continuons ensemble » composée de Monsieur Jean-Louis ROUX et Madame Rose-Marie ESCARRAT, obtient 13 suffrages.

Sont proclamés élus, en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau : Monsieur Jean-Louis ROUX, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire et Madame Rose-Marie ESCARRAT, 2<sup>e</sup> adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## **FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

En référence au code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, le conseil municipal décide à 13 voix pour et 2 abstentions, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire 100 %, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints 100%.

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose

L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

La loi liste 24 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises. Pour une plus grande lisibilité, la numérotation de l'article L 2122-22 du CGCT est conservée.

*1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux*

L'affectation consiste à donner une certaine destination à un bien, à l'exclusion de toute autre utilisation. C'est un élément de fait. Par exemple, un logement peut se situer à l'intérieur du bâtiment de la mairie. Il n'est pas possible de déclasser ce logement (l'intégrer au domaine privé de la commune) tant qu'il ne dispose pas d'une entrée distincte de celle de la mairie. En revanche, cette partie du bâtiment peut être affectée à un autre usage pour en faire des bureaux, une salle des archives, etc.

*2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal*

Avec cette délégation, le maire pourra par exemple fixer les tarifs d'inscription à un conservatoire municipal de musique (CE, 25 février 1998, n° 157347) ou d'utilisation du domaine public pour y installer une terrasse de café (art. L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques). Le conseil municipal doit fixer les limites des montants des redevances.

*3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La délibération peut, par exemple, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc. [La circulaire n° IOCB1015077C](#) du 25 juin 2010 concernant les produits financiers offerts aux collectivités territoriales détaille précisément l'utilisation possible de cette délégation avec notamment une différenciation entre les produits de financement et les produits de couverture. Un modèle de délibération y figure en annexe. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget*

Le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire le suivi de la procédure d'un marché public, quel que soit le montant de ce marché. Mais, avec cette délégation, le maire ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code des marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée (marchés d'un montant maximum de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de 5 186 000 € pour les marchés de travaux), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres, n'est pas remis en cause. Le conseil peut limiter la délégation et prévoir que le maire sera compétent, par exemple, pour tous les marchés et/ou avenants dont le montant est inférieur à 10 000 € HT, 90 000 € HT, voire 207 000 € HT (ou plus).

*5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans*

Par cette délégation, le maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location en tant que preneur ou bailleur (JO Sénat, 31 mars 2011, question n° 13985, p. 795) et d'en

fixer par conséquent le prix. Il peut également mettre à disposition, à titre gratuit, un logement, dans certaines circonstances (CE, 29 décembre 1997, n° 169101), ou décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal (CE, 21 janvier 1983, n° 37308 ; JO Sénat, 22 avril 2010, question n° 11372, p. 1025). Sont également concernés les concessions d'occupation du domaine public (CE, 11 octobre 1985, n° 39123), et les baux ruraux ou de chasse.

#### **6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes**

La délégation n'autorise le maire à conclure que les contrats destinés à assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable (CE, 27 mars 1996, n° 122912). Depuis 2007, cette délégation a été étendue à l'acceptation des indemnités de sinistre directement par le maire. Cette délégation permet ainsi d'accélérer la passation de ce type de contrats et d'obtenir les indemnités plus rapidement.

#### **7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**

La régie est une structure destinée à réaliser l'encaissement de recettes au comptant et le paiement de dépenses urgentes ou de faible montant. Elle évite ainsi au public de se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de l'émission de nombreux titres de paiement.

#### **8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**

Cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande (CAA Bordeaux, 18 novembre 2008, n° 07BX01742) alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure (art. L 2223-17 du CGCT), mais de la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

#### **9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges**

Comme les particuliers, les communes bénéficient de la possibilité de recevoir un don ou un legs. La délégation du conseil au maire est toujours limitée au fait que la donation ou le legs ne soient pas conditionnés.

Par exemple, un particulier peut céder un terrain pour y construire un édifice particulier (école, musée...) avec, en contrepartie, l'apposition d'une plaque faisant mention du donateur. Dans ce cas, même si le maire a reçu délégation, c'est au conseil de se prononcer sur l'acceptation ou non du legs.

#### **10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €**

Cette délégation permet au maire de vendre des biens, sans formalité particulière (ex. : voiture appartenant à la commune, matériel informatique...).

#### **11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts**

Ces différents professionnels interviennent ponctuellement. Leurs prestations sont facturées à la commune et certaines font l'objet d'un tarif défini (ex. : certains actes d'huissiers) tandis

que d'autres font l'objet d'un tarif libre. Donner cette délégation au maire permet une négociation plus directe avec le professionnel en question plutôt que de devoir passer par le conseil à chaque étape.

***12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes***

Lorsqu'une commune a un projet d'utilité publique, elle peut recourir à la procédure d'expropriation. Dans le cadre de cette procédure, la commune est amenée à consulter les services fiscaux pour estimer la valeur du bien. Ensuite, la commune et le propriétaire entrent en négociation, ce qui implique que l'un des deux fasse une offre.

Déléguer cette compétence au maire permet d'accélérer la procédure et de simplifier la démarche de négociation, tout en limitant son pouvoir à l'estimation des services fiscaux.

***13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement***

Cette délégation, qui prend place dans le cadre des compétences conférées aux communes pour la construction et l'entretien des bâtiments de l'enseignement primaire, s'exerce dans le respect des compétences de l'État en la matière, notamment des compétences pédagogiques et de création de postes d'enseignants.

***14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme***

L'alignement est la méthode de délimitation du domaine public routier. Il a pour objectif de protéger la voie publique des empiétements des riverains et de permettre à la commune de réaliser plus facilement de légères rectifications des sinuosités sur le tracé des voies, notamment l'élargissement des parties trop étroites. La publication d'un plan d'alignement entraîne l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement. Ce plan est annexé au document d'urbanisme.

***15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal***

Compte tenu des délais courts qui encadrent la procédure (2 mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner), le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée de son mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation qui pourront être, notamment, géographiques (limitées à certaines parties de la commune), financières (limitées à un certain montant), ou concerner certains projets. Le conseil municipal, en cas de délégation, est dessaisi (CE, 30 décembre 2003, n° 249402). En revanche, il devra se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition (CAA Marseille, 29 janvier 2010, n° 08MA00279).

***16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal***

Le juge administratif admet les délégations, consenties au maire par le conseil municipal, qui présentent un caractère général et ne détaillent pas les matières pour lesquelles le maire est habilité à ester en justice (CE, 4 mai 1998, n° 188292 ; CE, 6 juin 1997, n° 1510699).

En pratique, l'avocat défendant les intérêts de la commune demandera très souvent une délégation spéciale pour le litige en question pour une plus grande sécurité juridique.

*17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Dans le cas d'un accident impliquant des véhicules automobiles (voitures de type « tourisme », autobus, voiture des pompiers, camions, bennes d'enlèvement des ordures, etc.), la commune est présumée responsable en vertu de l'article 1384 du code civil si les victimes sont des piétons ou si les autres véhicules accidentés ne sont pas motorisés. Pour échapper à cette responsabilité, il appartiendra à la commune de prouver qu'il y a eu faute de la victime ou que l'accident est imputable à un cas de force majeure.

*18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)*

Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Si la commune ne donne pas sa réponse dans le délai de 2 mois, son avis est favorable.

*19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)*

Cette délégation concerne les participations d'urbanisme des constructeurs et aménageurs aux équipements publics et aux réseaux.

*20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. La ligne de trésorerie est un concours bancaire de très court terme qui permet de mobiliser rapidement des fonds pour un besoin immédiat de liquidités et de les rembourser dès que possible. Cette opération est formalisée par un contrat qui ouvre à la commune un droit de tirage permanent. Ce contrat fixera le montant maximum, sa durée, la date de remboursement et les conditions financières.

*21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial*

Le conseil municipal doit obligatoirement fixer des limites à cette délégation. Pour cette délégation, les règles sont les mêmes que celles posées pour la délégation précitée (15°).

*22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme*

Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.

*23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune*

Cette compétence ne concerne que les collectivités territoriales dotées d'un service archéologique (compétence de l'article L 523-4 du code du patrimoine).

*24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre*

Cette délégation ne concerne que les renouvellements. Ainsi, l'adhésion initiale sera toujours votée par le conseil municipal, puis le renouvellement pourra être délégué au maire.

Le conseil municipal, après exposé du Maire, vote à 13 voix pour et 2 voix contre (Me Martine Fayaubost et Monsieur Yves Vaccari) les 24 points de la délibération ci-dessus, afin d'assurer la continuité du service.

Le Maire précise que les limites et les conditions de cette délégation seront précisées lors du prochain conseil municipal.

## **INTERVENTIONS**

Madame Martine FAYAUBOST fait observer qu'il est inhabituel et prématuré de voter les pleines délégations au maire quelques minutes seulement après l'installation du Conseil Municipal alors que les limitations et encadrements stricts prévus par les textes pour 5 au moins d'entre elles n'ont pas été discutées et ne sont pas inscrites dans la délibération.

Elle estime par ailleurs tout à fait inopportune la délégation permettant au maire de conclure seul les contrats de bail et d'en choisir les bénéficiaires alors que notamment les loyers de la maison ROERE en cours de réhabilitation constituent des ressources budgétaires dont le montant doit être discuté.

Elle demande le report du vote de ces délégations au prochain conseil Municipal.

Le maire répond aux observations et propositions de Mme FAYAUBOST.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, (le conseil municipal étant tenu de se réunir au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.



Pour le point 2, le maire pourra fixer les tarifs de l'utilisation du domaine public, le conseil municipal doit fixer le montant des redevances. Il y aura donc inévitablement une délibération du conseil municipal précisant les montants.

Pour le point 3, lors du vote de l'attribution au maire, la parole a été donnée à l'ensemble des élus, Martine Fayaubost a fait remarquer que le montant fixant les limites à cette délégation doit être fixé par le conseil municipal. Il y aura donc inévitablement une délibération du conseil municipal.

Pour le point 5 la délégation de conclusion et la révision du louage pour une durée n'excédant pas douze ans, faisant référence notamment au contrat de bail et aux loyers de la maison Roere et à l'attribution des bénéficiaires, M le maire a précisé que cette décision sera obligatoirement et ultérieurement prise par le conseil municipal.

La séance est levée à 11h50